

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de **Saint-François-de-l'Île-d'Orléans**, tenue à huis clos le lundi 1^{er} mars 2021 à 20 h 20 sous la présidence de **Madame Lina Labbé, mairesse**.

Sont présents :

- Maude Nadeau, conseillère siège numéro 1 ;
- Lauréanne Dion, conseillère siège numéro 2 ;
- Patrick Morin, conseiller siège numéro 3 ;
- Gaston Beaucage, conseiller siège numéro 4 ;

Sont absents :

- Dominique Labbé, conseiller siège numéro 5 ;
- Murielle Lemelin, conseillère siège numéro 6.

Secrétaire d'assemblée : Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Résolution - Séance à huis clos ;
2. Ouverture de la séance ;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
4. Adoption du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2021 ;
5. Suivi du procès-verbal ;
6. Correspondance ;
7. Adoption des dépenses ;
8. Demande d'aide financière
 - a) Fabrique de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans ;
9. Résolution - Adoption du règlement numéro 021-168 RMU-03 Relatif à la circulation ;
10. Résolution - Demande de maintien de la signalisation de danger indiquant la présence potentielle de grande faune à Transports Québec ;
11. Résolution – Formation ADMQ printemps 2021 ;
12. Résolution – Demande de dérogation spéciale au ministre de la Santé (assignation d'un médecin pour le territoire de l'Île d'Orléans) ;
13. Varia ;
 - a) M.R.C. ;
 - b) Rapports des activités des élus ;
 - c) Résolution – Programmation partielle TECQ 2019-2023 ;
14. Période de questions ;
15. Clôture de la séance.

Item 1 Résolution – Séance à huis clos

Attendu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

Attendu les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 5 mars 2021 ;

Attendu le décret no 2-2021 du 8 janvier 2021 qui prévoit toutefois certaines exceptions, notamment aux membres du conseil, de même qu'aux employés municipaux dont la présence est requise, de se réunir physiquement pour tenir une séance du conseil ou d'un comité d'un organisme municipal durant le couvre-feu. ;

Attendu que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos tout en respectant la distanciation sociale ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Patrick Morin

Il est résolu

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos tout en respectant la distanciation sociale.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 2 Ouverture de la séance

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

021-027 Item 3 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté sur proposition de Patrick Morin avec l'appui de Lauréanne Dion.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

021-028 Item 4 **Adoption du procès-verbal du 1^{er} février 2021**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 est adopté sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Patrick Morin.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 5 **Suivi des procès-verbaux**

Item 6 **Correspondance**

021-029 Item 7 **Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes**

Attendu que le directeur général/secrétaire-trésorier a informé les membres du Conseil municipal sur l'état des dépenses effectuées et sur la liste des comptes à payer ;

Attendu que ces informations couvrent la période depuis la séance du 1^{er} février 2021 jusqu'à la séance prévue en avril 2021 ;

Attendu que la gestion des finances municipales est soumise aux règles établies par le règlement numéro 07-059 ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage avec l'appui de Maude Nadeau

Il est résolu

Que les dépenses effectuées pour la somme de 99 427,80 \$ soient acceptées ;

Que le paiement des comptes pour la somme de 15 359,74 \$ soit autorisé ;

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, DMA
Directeur général/secrétaire-trésorier

Item 8 **Demande d'aide financière**

021-030 a) **Fabrique de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans**

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Patrick Morin il est résolu :

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans contribue aux activités de la Fabrique de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans par l'achat d'un espace bronze sur la page collaborateurs de leur site Internet moyennant des frais annuels de 100 \$.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

021-031 Item 9 **Résolution - Adoption du règlement numéro 021-168 RMU-03
Relatif à la circulation**

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité publique, notamment par le Code municipal (R.L.R.Q., c. C -27.1) et la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C -47.1) ;

Attendu que de l'avis du Conseil, il y a lieu de régler le dossier de la circulation routière en tenant compte de tous les aspects en ce qui a trait aux voies de circulation relevant de la juridiction de la Municipalité ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Patrick Morin, avec l'appui de Gaston Beaucage,

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 021-168, intitulé « **RMU-03 Relatif à la circulation** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Chapitre 1 Généralités

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Interprétation

- 2.1** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au code de la sécurité routière du Québec (R.L.R.Q., c. C -24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics.
- 2.2** En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.
- 2.3** Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 2.4** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire ;

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ;

Municipalité : la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ;

Officier chargé de l'application :

l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à donner des constats d'infraction.

Officier municipal :

l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé-cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif ;

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules ;

Chapitre 2 Règles relatives à la signalisation et aux limites de vitesse

Article 4 Signalisation

4.1 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des panneaux d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.2 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'un panneau ordonnant de céder le passage

aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

- 4.3 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place de la signalisation désignant les endroits où seront établies les zones de débarcadères comme indiqué à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.4 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.5 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des lignes de démarcation des voies déterminées, et aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.6 Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins à circulation à sens unique de façon indiquée à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

Article 5 LIMITES DE VITESSE

- 5.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la Municipalité.
- 5.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou

parties de chemins publics identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

- 5.5** Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « J ».

Chapitre 3 Règles relatives au stationnement

Article 6 Responsabilité

L'utilisateur ou la personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 7 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « K » qui fait partie du présent règlement.

Article 8 Stationnement périodique

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « L » qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière (personne à mobilité restreinte).

Article 9 Stationnement hivernal

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'annexe « M ».

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'interventions nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 10 Entretien des infrastructures publiques

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

Article 11 Stationnement d'une remorque, d'une roulotte ou d'un autre véhicule non motorisé

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Article 12 Véhicule mis en vente

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention «à vendre». Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention «à vendre» ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

Article 13 Stationnement d'un véhicule pour réparation

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la Municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

Article 14 Interdiction de stationnement sur les terrains de la Municipalité

14.1 Il est interdit de stationner un véhicule sur les terrains de la Municipalité entre 22 h et 6 h aux endroits où se trouve une signalisation appropriée.

Nonobstant la définition de «véhicule» à l'article 1 du présent règlement, le présent article s'applique aux véhicules automobiles, motocyclettes, mobylettes, camions, remorques, semi-remorques, roulottes et tout autre véhicule de même nature.

14.2 Stationnement sur les terrains municipaux pour une période limitée de deux (2) heures

Il est interdit de stationner un véhicule sur les terrains et parcs de la Municipalité identifiés à l'Annexe «N» du présent Règlement aux endroits où se trouve une signalisation appropriée, et ce, pour une période de plus de deux (2) heures.

Nonobstant la définition de « véhicule » à l'article 1 du présent Règlement, le présent article s'applique aux véhicules automobiles, motocyclettes, mobylettes, camions, remorques, semi-remorques, roulottes et tout autre véhicule de même nature.

Article 15 Stationnement sur les terrains privés

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la Municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « O » qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'annexe « O » au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Article 16 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 17 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « P » du présent règlement.

Article 18 Stationnements pour bicyclettes

18.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe « Q » du présent règlement.

18.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1er novembre de chaque année.

Article 19 Poursuites pénales

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 20 Amendes

20.1 Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes prévues au Code de la Sécurité routière du Québec (R.L.R.Q., c. C -24.2, tel qu'amendé).

20.2 Nonobstant, l'article précédent quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Article 20 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro : 012-107 ainsi que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

021-032

Item 10 **Résolution - Demande de maintien de la signalisation de danger indiquant la présence potentielle de grande faune à Transports Québec**

Attendu la lettre du 18 janvier 2021 expédiée à Madame Chantale Cormier directrice générale de la MRC de l'Île-d'Orléans ;

Attendu que cette lettre avait pour objectif d'informer les municipalités de l'intention de Transports Québec de retirer la signalisation de danger indiquant la présence potentielle de grande faune (orignal et cerf de Virginie) ;

Attendu que la justification du retrait de la signalisation est une analyse qui émet l'hypothèse d'un déplacement et de la modification du cheptel présent à l'Île d'Orléans ;

Attendu que les observations réalisées par de nombreux citoyens de Saint-François démontrent plutôt que le cheptel est toujours bien présent à Saint-François et que les habitudes et les secteurs fréquentés par la grande faune demeurent les mêmes que lors de l'installation de la signalisation ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Maude Nadeau,

Il est résolu

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans demande officiellement à Transport Québec de maintenir la signalisation de danger indiquant la présence potentielle de grande faune (orignal et cerf de Virginie) sur son territoire ;

Qu'une copie conforme de la présente résolution soit expédiée à Mesdames Caroline Fontaine et Hélène Boivin, ainsi qu'à Messieurs Steve Falardeau et Jocelyn Vézina, tous de Transports Québec.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

021-033

Item 11 **Résolution - Formation ADMQ printemps 2021**

L'inscription de Monsieur Marco Langlois, DMA directeur général/secrétaire-trésorier aux webinaires suivants :

- Formation élections 2021 ; 20 avril 2021 - 225 \$ plus taxes ;
- Règlements discrétionnaires en urbanisme ; 7 et 14 avril 2021 - 325 \$ plus taxes ;
- Formation sur le projet de loi 67 ; 29 avril 2021 – 75 \$ plus taxes,

est autorisée sur proposition de Gaston Beaucage avec l'appui de Maude Nadeau.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

021-034 Item 12 **Résolution - Demande de dérogation spéciale au ministre de la Santé (assignation d'un médecin pour le territoire de l'Île d'Orléans)**

Attendu que le recensement de 2016 dénombrait 7 082 personnes pour la MRC de L'Île-d'Orléans ;

Attendu que les enfants de 0 à 14 ans et les personnes âgées de 65 ans et plus dénombrés à L'Île-d'Orléans représentaient respectivement 13,7 % et 26,5 % de la population totale de la MRC, alors qu'au Canada, les proportions d'enfants et de personnes âgées étaient de 16,6 %, 16,9 % ;

Attendu que le territoire de l'Île d'Orléans s'étend sur 192,8 km², que les services de transport collectif et adapté y sont minimaux et que sa population est vieillissante ;

Attendu que les cliniques médicales à proximité de l'Île d'Orléans sont situées à plus de 10 km de l'entrée de l'Île ;

Attendu que depuis plus d'un siècle, la population de l'Île d'Orléans a toujours pu compter sur un médecin de famille à temps complet exerçant sur l'Île, autant en clinique qu'en visite à domicile, notamment par le Dr Paul Bonenfant qui pratique depuis près de 40 ans au Centre médical Prévost et offre des services à 3 000 inscrits, dont également les bénéficiaires du Centre Alphonse-Bonenfant et de la résidence Sainte-Famille ;

Attendu que le Dr Jean Proulx exerce au Centre médical Prévost à raison de deux demi-journées par semaine et qu'il prévoit prendre sa retraite dans deux ans ;

Attendu que le Dr Annie Laroche exerce au Centre médical Prévost à raison de deux journées et demie par semaine ;

Attendu que le Centre médical Prévost dessert la population de l'Île d'Orléans depuis plus de 40 années et qu'un nombre minimal de médecins de famille réussissait à offrir des services de santé à l'ensemble des citoyens de l'Île qui en faisait la demande ;

Attendu que la MRC de L'Île-d'Orléans fait partie du territoire desservi par le Centre intégré universitaire de santé et services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale ;

Attendu que depuis novembre 2018, la MRC de L'Île-d'Orléans a entrepris des démarches auprès des autorités du CIUSSS de la Capitale-Nationale pour trouver un remplaçant au Dr Paul Bonenfant qui planifie sa retraite en juillet 2021 ;

Attendu que deux postes ont été alloués en 2021 pour desservir le secteur Orléans (île d'Orléans, Boischatel, l'Ange gardien et Sainte-Anne-de-Beaupré) et que les besoins pour des médecins de famille sont grands ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage, avec l'appui de Patrick Morin,

Il est résolu

De demander au ministre de la Santé et des Services sociaux, Monsieur Christian Dubé, d'accorder une dérogation spéciale afin de trouver un remplaçant au Dr Paul Bonenfant et permettant la nomination d'un nouveau facturant ou d'un retour de région pour la MRC de L'Île-d'Orléans ;

D'aviser le CIUSSS de la Capitale-Nationale de cette demande ;

Qu'une copie conforme de cette résolution soit expédiée à Madame Émilie Foster, députée de Charlevoix – Côte-de-Beaupré.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 13 **Varia**

- a) M.R.C. ;
- b) Rapports des activités des élus ;
- c) **Résolution - Programmation partielle TECQ 2019-2023**

021-035

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution

gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Lauréanne Dion,

Il est résolu

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle ;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 1 ci-jointe comporte des coûts qui reflète les prévisions des coûts des travaux admissibles.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 14 **Période de questions**

Puisque la séance est à huis clos, la période de questions est consacrée aux questions écrites envoyées par les contribuables de la Municipalité. Aucune question n'a été reçue.

Item 15 **Clôture de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de la séance, il est 20 h 42.

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.